



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### expropriation

Question écrite n° 366

#### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité, pour une collectivité territoriale ou un EPCI, d'exproprier une société pour cause d'utilité publique (cas d'une société menacée de fermeture, où un repreneur existe avec un projet solide pour pérenniser l'emploi, mais que le propriétaire refuse de vendre).

#### Texte de la réponse

La procédure d'expropriation a pour objet de réaliser des opérations d'équipement et d'aménagement du territoire justifiant d'une utilité publique. Cette procédure exceptionnelle ne saurait donc avoir pour objet, dans des relations de droit privé, de passer outre le refus de vendre d'un propriétaire et ainsi aboutir à une cession entre deux personnes privées même si un intérêt public local pourrait le justifier. La possibilité d'exproprier en vue de la cession à des personnes privées est strictement encadrée par les textes et la jurisprudence. Elle doit en effet permettre l'accomplissement d'une mission d'intérêt général. Ainsi, une telle cession n'est possible que pour des opérations d'intérêt général spécifiques listées à l'article L. 21-1 du code de l'expropriation. La reprise d'une entreprise en difficulté fait l'objet de procédures spécifiques prévues par le code de commerce.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 366

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 juillet 2012](#), page 4265

**Réponse publiée au JO le :** [2 octobre 2012](#), page 5748